Québec

PERMIS SPÉCIAL

Délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière du Québec

Valide du au

IDENTIFICATION DU TITULAIRE : 48 Grue ou camion-grue avec une remorque, classe 1 et/ou 6 avec chargement divisible

Numéro du demandeur :

Spécimen

No identification :
NIR :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE (numéro de la plaque d'immatriculation) :

OBJET DU PERMIS :

En période normale, ce permis autorise la circulation d'un ensemble de véhicules hors normes, formé d'une grue ou d'un camion-grue et d'une remorque, dont le transport de chargement divisible, constitué d'accessoires servant aux opérations de la grue, ne permet plus de circuler en vertu d'un permis de classe 1 et/ou d'un permis de classe 6 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

CONDITIONS

- L'ensemble de véhicules hors normes doit respecter les limites maximales en largeur et en hauteur d'un permis spécial de circulation de catégorie générale de classe 1.
- La longueur de l'ensemble de véhicules doit être d'au plus 22 m.
- Les caractéristiques physiques de l'ensemble de véhicules doivent se conformer aux exigences suivantes :

Essieu	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Type de véhicule										
Type de suspension										
Type d'essieu										
Nombre de pneus										
Espacement minimal entre les essieux (cm)										
Largeur min. des pneus (mm)										
Capacité min. des pneus (kg)										
Capacité d'essieu directeur (kg)										
Charge axiale déclarée (kg)										

Légende de la zone de configuration
Type de véhicule :
GR : Grue
CA : Camion
RE : Remorque
Type de suspension :
AU : Autre
HY : Hydraulique
MC : Mécanique
PN : Pneumatique
Type d'essieux :
E2 : Ensemble de 2 essieux
E3 : Ensemble de 3 essieux
E4 : Ensemble de 4 essieux
EP : Essieu triple
EQ : Essieu quadruple
ES : Essieu simple
ET : Essieu tandem

- La masse totale en charge (kg) doit être inférieure ou égale à :
- La circulation de l'ensemble de véhicules doit être conforme :
  - aux mêmes exigences prévues aux chapitres III et IV du Règlement sur le permis spécial de circulation pour un permis de classe 1 de catégorie générale et de classe 6;
  - aux conditions additionnelles suivantes décrites à l'annexe 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation :

- Le permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- Le conducteur doit toujours avoir avec lui l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Une grue est un véhicule routier muni d'un appareil de levage, sans espace de chargement autre que celui prévu pour les accessoires de cet appareil de levage, dont la structure du véhicule n'est pas constituée d'un châssis de camion.
- Un camion-grue est un véhicule routier muni d'un appareil de levage, sans espace de chargement autre que celui prévu pour les accessoires de cet appareil de levage, dont la structure du véhicule est constituée d'un châssis de camion.
- Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.
- Le nom et l'adresse de l'entreprise inscrits sur le permis spécial doivent correspondre aux données qui figurent sur le certificat d'immatriculation du véhicule identifié au présent permis.

Le ministre des Transports représenté par le directeur de la Normalisation technique	Date	Titulaire ou son représentant	Date